



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 07 septembre 2022

Procès-Verbal N°08

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MMES Chantal DELOGE, Elisabeth GAYEM, MM. Olivier DISSOUBRAY, René ASTIER

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE, Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) / ENNOURY Adam (9603027170) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES demandant l'annulation de la licence « Joueur » demandée pour ENNOURY Adam (9603027170).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant cependant :

- qu'il ressort des pièces du dossier, que la licence du joueur pour la saison 2021/2022 était incomplète
- que dans les pièces envoyées le justificatif de résidence officiel des parents avait été refusé par le service des licences
- qu'il manquait également le Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE l'annulation de la licence à la demande du club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431).**

ET.S. COMBES (506037) / ESPINOS Mike (2547876660) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET.S. COMBES demandant l'annulation de la licence « Joueur » demandée pour ESPINOS Mike (2547876660).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Considérant que ladite licence a été régulièrement enregistrée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ET.S. COMBES (506037).**

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / ABED Mohamed (2546554420) / EL MARZOUKI Nassim (2546762441)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB demandant l'annulation des licences des joueurs cités en rubrique.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant que le renouvellement, par le biais de la dématérialisation, de ces deux licences n'a pu se faire sans le consentement des joueurs,

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », les licenciés ont donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB**

(524101).

U.S. DE BOMPAS (526383) / PAQUE Jean Marie (9603477313) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. DE BOMPAS demandant l'annulation de la licence du dirigeant PAQUE Jean Marie (9603477313).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 65 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. DE BOMPAS (526383)**

A.AM. GRISOLLES (520190) / LARCADE Luka (2546329751) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.AM. GRISOLLES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LARCADE Luka (2546329751) en raison de l'inactivité partielle du club A.S. BESSINOISE (531493) en catégorie U16-U17.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'inactivité (U16-U17) du club A.S. BESSINOISE a été enregistrée le 28.08.2022.

Considérant que la licence du joueur LARCADE Luka (2546329751) a été enregistrée antérieurement (22.08.2022).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.AM. GRISOLLES (520190)**

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR SPORTIF BEZIERS demandant la dispense du cachet mutation pour les plusieurs joueurs de catégorie Jeunes en raison de l'inactivité partielle des clubs quittés dans les catégories concernées par ces joueurs.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'inactivité partielle du club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE dans sa catégorie U17 a été enregistrée le 11.07.2022.

Considérant que la licence du joueur ABBAOUI Ayoub (2547748865) a été enregistré le 07.07.2022

Considérant que l'inactivité partielle du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C (544157) dans sa catégorie U19, n'a pas été déclarée à ce jour

Considérant que l'inactivité partielle du club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS dans sa catégorie U18/19 a été enregistrée le 29.06.2022.

Considérant que la licence du joueur HNINI Yanis (2546469435) a été enregistrée le 01.07.2022, soit après la déclaration d'inactivité du club de ESPOIR F. C. BEUCAIROIS

Considérant que l'inactivité partielle du club U. S. BEZIERS dans sa catégorie U19 n'a pas été enregistrée à ce jour.

Considérant que l'inactivité partielle du club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON dans sa catégorie U19 n'a pas été enregistrée à ce jour

Considérant que l'inactivité partielle du club ENT. FEIGNIES AULNOYE FOOTBALL CLUB dans sa catégorie U19 n'a pas été enregistrée à ce jour

Considérant que l'inactivité partielle du club A.S. ST PRIEST dans sa catégorie U19 n'a pas été enregistrée à ce jour

Considérant que l'inactivité partielle du club F.C. BAGNOLS PONT dans sa catégorie U16 n'a pas été enregistrée à ce jour

Considérant que l'inactivité partielle du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. dans sa dans sa catégorie U16 n'a pas été enregistrée à ce jour

Considérant que l'inactivité partielle du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR dans sa catégorie U15 et U16 n'a pas été enregistrée à ce jour

Considérant que l'inactivité partielle du club F.U. NARBONNE dans sa catégorie U17 n'a pas été enregistrée à ce jour.

Considérant que l'inactivité partielle du club ET.S. NEZIGNANAISE dans sa catégorie U17 n'a pas été enregistrée à ce jour.

Considérant que l'inactivité partielle (Libre / U15) du club C.O. CASTELNAUDARY n'a pas été enregistrée à ce jour.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet mutation la licence du joueur HNINI Yanis (2546469435) et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117B »**
- **PRÉCISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour tous les autres joueurs**

A.S. PIGNAN (514074) / PINTADO Santiago (2548207764) / LOHOU BANDIERA Ezzio (9602392005) / DUBERNET Alexandre (2548357303) / MAURIN Alix (9602311618) / MAURIN Remi (2548357366) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PIGNAN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison de l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée..

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence* »

changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

[...]

Considérant, que le club F.C. LAVERUNE a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U14-U15.

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées après le 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs cités en rubrique et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement
- **APPLIQUE** le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence des joueurs.

A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / ASSANI Kaitane (9602638146) / SOULAIMANA Mohamed Ben Rayane (2548278023) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. TOULOUSE LARDENNE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs ASSANI Kaitane (9602638146) et SOULAIMANA Mohamed Ben Rayane (2548278023) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club ECOLE DE FOOTBALL LE DAKA (582094).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son

nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté ECOLE DE FOOTBALL LE DAKA n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).**

A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / FERRE Noah (2547695558) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. TOULOUSE LARDENNE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur FERRE Noah (2547695558) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club quitté.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté de AV. FONSORBAIS (513994) n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).**

BLAGNAC F.C. (519456) / BARKOUKI Adil (2548256635) / BOUTEFFAH Ilyes (2548078249) / DA COSTA QUIALA Walter (9602927698) / HAMZA Mostefa Bilal (2546823036) / LARBI BENDAHOUA Yanis (2546966478) / MUKIEKIE Jonathan (2546323821) / THIANGHOU El Hadji (2548394171) / BENACHOUR Wassim (2546392580) / LAHRIR Essam (2546654830) / MAROUF Ahmed (2547852639)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BLAGAC F.C demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle du club quitté dans leur catégorie d'âge.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club TOULOUSE A.C.F a déclaré en date du 15.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U17-U18.

Considérant que les licences des joueurs BARKOUKI Adil (2548256635), DA COSTA QUIALA Walter (9602927698), HAMZA Mostefa Bilal (2546823036), LARBI BENDAHOUA Yanis (2546966478), MUKIEKIE Jonathan (2546323821, THIANGHOU El Hadji (2548394171), BENACHOUR Wassim (2546392580), LAHRIR Essam (2546654830) et MAROUF Ahmed (2547852639) ont été enregistrées avant le 15.07.2022.

Considérant que la licence du joueur BOUTEFFAH Ilyes (2548078249) a été enregistrée le 29.08.2022

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » sur la licence du joueur BOUTEFFAH Ilyes (2548078249) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de BLAGNAC F.C. (519456) pour les autres joueurs.

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) / LASRAOUI AINOUE Mohamed (2547903413) / LASRAOUI AINOUE Zakaria (2547903408) / SAIDI MISSAOUI Badr (9602932586) / ERRAJI CHAID Rayan (2547769005)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle du club quitté dans leur catégorie d'âge.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club CAZES O. (506016), n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C.**

ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703) / EMANGÉARD Julien (1405328801)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur EMANGÉARD Julien (1405328801) en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club ET. S. ARAMONAISE (540548).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «

changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club ET. S. ARAMONAISE a déclaré en date du 04.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie Senior.

Considérant que la licence du joueur EMANGÉARD Julien (1405328801) a été enregistrée le 01.08.2022 en Libre Vétéran.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » sur la licence du joueur EMANGÉARD Julien (1405328801) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**

F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814) /ALIBERT Gauthier (2547457518) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur ALIBERT Gauthier (2547457518) en raison de l'inactivité partielle du club quitté dans sa catégorie d'âge.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule

possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.»

Considérant que le club quitté U.S. SALHERSIENNE n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814).**

F.C. BAGNOLS PONT (548837) / ZIAT Noah (2546084227) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. BAGNOLS PONT demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ZIAT Noah (2546084227) en raison de l'inactivité partielle du club quitté dans sa catégorie d'âge.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'inactivité (Libre / U18) du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852) a été enregistrée le 01.08.2022.

Considérant que la licence du joueur ZIAT Noah (2546084227) a été enregistrée antérieurement (06.07.2022).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. BAGNOLS PONT (548837)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ESSAYOUTI Rayan (2547393833) en raison de l'inactivité de la catégorie U14/15 du club U.S. SALHERSIENNE (527209).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.»

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U14/15 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893).**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CINTEGABELLOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie U18/19 du club U.S. VENERQUOISE (517290) et du club F.C. LEZATOIS (548437).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de*

l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que les deux clubs quittés par les joueurs cités en rubrique n'ont à ce jour pas déclaré d'inactivité dans la catégorie concernée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CINTGABELLOISE (517284).**

R.C. VEDASIEN (514400) / BOUTAHIR Reda (2547040283) / CIPOLA Alexandre (2546280338)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C. VEDASIEN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie U19 du club RC LEMASSON (524716) et du club M.U.C. (547644).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club RC LEMASSON a déclaré en date du 04.09.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U19.

Considérant, que le club M.U.C. F. a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U19.

Considérant que la licence du joueur BOUTAHIR Reda (2547040283) a été enregistrée le 01.09.2022, soit avant la date d'enregistrement d'inactivité du club RC LEMASSON (524716)).

Considérant que la licence du joueur CIPOLA Alexandre (2546280338) a été enregistrée le 13.07.2022, soit après la date d'enregistrement d'inactivité du club M.U.C. (547644).

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » sur la licence du joueur CIPOLA Alexandre (2546280338) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C. VEDASIEN (514400) concernant le joueur BOUTAHIR Reda (2547040283).

SEDISUD F.C. ALES (540714) / BENRABIA Yazid (149531179) / DALEM Clément (2544003348) / FRESCA Frédéric (2544429622) / HACHACHE Adel (1405331845)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SEDISUD F.C. ALES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie Libre / Sénior du club AV. S. MOLIEROIS (860493).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club AV.S. MOLIEROIS a déclaré en date du 03.08.2022 l'inactivité partielle de la catégorie Sénior.

Considérant que les licences des joueurs DALEM Clément (2544003348) et FRESCA Frédéric (2544429622) ont été enregistrées le 01.07.2022, soit avant la date d'enregistrement d'inactivité du club AV. S. MOLIEROIS (860493).

Considérant que les licences des joueurs BENRABIA Yazid (149531179) et HACHACHE Adel (1405331845) ont été enregistrées le 15.07.2022, soit avant la date d'enregistrement d'inactivité du club AV. S. MOLIEROIS (860493).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club SEDISUD F.C. ALES (540714).**

STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / FAZLATI Madi Ousseni (9603072128) / TOUMBOU Djaouida (9602566222) / EL MOUSSE Wail (2548506911) / MONTEIRO NOGUEIRA Pedro (2548131507) / METGE Brooklyn (2545460137)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club STADE BEUCAIROIS 30 demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses et joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle en catégories U18/U19 des clubs quittés.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

Considérant que les deux clubs quittés, FC MAURIN en Senior F et A.ESP. ET CULTURE en U17, par les joueurs cités en rubrique n'ont à ce jour pas déclaré d'inactivité dans les catégories concernées.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle du club quitté en catégorie U15.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club U.S. CONQUOISE a déclaré en date du 08.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U15.

Considérant que la licence du joueur BELAVAL David (2547362126) a été enregistrée le 27.08.2022, soit après la date d'enregistrement d'inactivité du club U.S. CONQUOISE.

Considérant que la licence du joueur CROS Baptiste (2547194193) a été enregistrée le 29.08.2022, soit après la date d'enregistrement de l'inactivité du club U.S. CONQUOISE.

Considérant que la licence du joueur RAIZER GOGUET Matheo (2547459217) a été enregistrée le 01.07.2022, soit avant la date d'enregistrement de l'inactivité du club U.S. CONQUOISE.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence des joueurs BELAVAL David (2547362126) et CROS Baptiste (2547194193) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191) concernant la licence du joueur RAIZER GOGUET Matheo (2547459217).

U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / BRABANT Julien (2546875566) / SURO Axel (2546544586) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.»

Considérant que le club AV. FONSORBAIS a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie (Libre / U17-U16).

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées le 01.07.2022, soit le même jour que la déclaration d'inactivité du club AV. FONSORBAIS.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence des joueurs **BRABANT Julien (2546875566)** et **SURO Axel (2546544586)** et le remplace par la mention « **DISP Mut. Article 117B** ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

A.S. DE BAGARD (533444) / ABREU DE JESUS RAFAEL (2547594374), BARNES LILIAN (2544001816), DETRECK LUCAS (2543414197), GIMENEZ EDDY (2543447662), MEJEAN ALEXANDRE (2544884255), POLGE MICKAEL (2545966523), ROBARD CORENTIN (2545985230), SCHOCKMEL RAPHAEL (2544945656), VERARDI ANTHONY (2543592425), CLAVEL GABRIEL (2544001804) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. DE BAGARD demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe Sénior du club A.S. DE BAGARD au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club A.S. DE BAGARD (533444) est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur ABREU DE JESUS Rafael (F.C. RIBAUTE LES TAVERNES), a donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Considérant que le club quitté par le joueur MEJEAN Alexandre (S.C. ANDUZIEN), a donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Considérant que le club quitté par les joueurs BARNES Lilian, CLAVEL Gabriel, DETERCK Lucas, POLGE Mickaël, ROBARD Corentin, SCHOCKMEL Raphaël (BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB), a donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Considérant que les clubs quittés par les joueurs GIMENEZ Eddy (2543447662) et VERARDI Anthony (2543592425) n'ont pas fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence des joueurs ABREU DE JESUS Rafael (2547594374), BARNES Lilian (2544001816), DETERCK Lucas (2543414197), MEJEAN Alexandre (2544884255), POLGE Mickaël (2545966523), ROBARD Corentin (2545985230), SCHOCKMEL Raphaël (2544945656), CLAVEL Gabriel (2544001804).
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. DE BAGARD (533444), en l'absence du formulaire d'accord à la dispense du cachet mutation des clubs quittés des joueurs GIMENEZ Eddy (2543447662) et VERARDI Anthony (2543592425)

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) : BARBASTE Clara (2547307480) / CAIROU Axelle (2547923743) / DESSAINT Sueva (2547216466) / JAAOUANI Assia (2547858493) / KNOPP Pauline (2548150184) / MECABIH Lina (9602459814) / BAUDET Lia (2547400900) / NEMMICHE Ikaam (2548104477) / BROCHET Lisa (2547870407) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le mail du club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe U18F. au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou

masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) avait une équipe U18F engagées lors de la saison 2021-2022.

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'une reprise d'activité pour la saison 2022/2023 dans la catégorie U18 F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**

ASPTT MONTPELLIER (503349) / RAHIM Ryan (2546786327) / COMARA Mael (2547165518) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe U19 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ASPTT MONTPELLIER est en reprise d'activité dans la catégorie U19 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur RAHIM Ryan (2546786327), F.C. DE SETE a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Considérant que le club quitté par le joueur COMARA Mael (2547165518), ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet mutation « MUTATION » la licence des joueurs RAHIM Ryan (2546786327) et COMARA Mael (2547165518)**

AVENIR FOOT LOZERE (503320) / BOISSET Emma (2546956834) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le mail du club de AVENIR FOOT LOZERE demandant l'exemption du cachet mutation pour la joueuse BOISSET Emma (2546956834) en raison d'une reprise d'activité de la catégorie Sénior F pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club AVENIR FOOT LOZERE (503320) est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par la joueuse BOISSET Emma (ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD), a donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence de la joueuse BOISSET Emma (2546956834).**

F.C. FRAYSSINET (540126) / DIMITRI Amaury (2543992815) /SAUVAGE Clement (1816521803) / MAISONHAUTE Benjamin (2543418660) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le mail du club de F.C. FRAYSSINET demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité de la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. FRAYSSINET (540126) est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club F.C. FRAYSSINET (540126) doit fournir l'accord à la dispense du cachet « Mutation » du club quitté (PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C.) pour chacun des joueurs cités.

Considérant que le club F.C. FRAYSSINET a fourni un document ne correspondant pas au modèle de la Ligue, et ne précisant pas que le club PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C. donne son accord à une dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. FRAYSSINET (540126).**

F.C. SUSSARGUES (547494) / CHHOR Nhoa (2548031374) / MARSAL Kylian (2546702751) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SUSSARGUES demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe U16 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. SUSSARGUES (547494) est en reprise d'activité dans la catégorie U16 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par les joueurs CHHOR Nhoa et MARSAL Kylian (AVENIR CASTRIOTE), a donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence des joueurs CHHOR Nhoa (2548031374) et MARSAL Kylian (2546702751).**

GAZELEC S. GARDOIS (514959) / BAS Kylian (2546765199) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GAZELEC S. GARDOIS demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur BAS Kylian, en raison de la reprise d'activité d'une équipe U16 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) avait déjà une équipe U16 engagée lors de la saison 2021-2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club GAZELEC S. GARDOIS (514959)**

GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893) / NEXON Thibault (2547469300) / QUENARDEL Samuel (2548508571) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité de la catégorie concerné au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893) avait déjà des équipes U14 et U15 engagées lors de la saison 2021-2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893)

O. UZES (581815) / LAFAILLE Tom (LAFAILLE Tom) /PONCE Tiago (9602471247) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. UZES demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité de la catégorie U12 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club O. UZES n'avait pas d'équipe engagée dans la catégorie U12 lors de la saison 2021/2022.

Considérant que le club quitté par les joueurs cités en rubrique, A. S. VERSOISE a donné son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence des joueurs LAFAILLE Tom (LAFAILLE Tom) et PONCE Tiago (9602471247).

RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) / FOURES Louis (2547864040) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RED STAR O. COURNONTERRAL demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur FOURES Louis.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence a bien été enregistrée le 13.07.2022, mais que le dossier n'a été complété que le 05.08.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306).**

RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) / GARCIA Lucas (2547419927) / KOLIA François Xavier (2547377240) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RED STAR O. COURNONTERRAL demandant à la commission l'exemption du cachet mutation des joueurs cités en rubrique au motif que, licenciés en janvier 2022, ils avaient intégré une équipe U15 nouvellement engagée en Phase 2 dans un championnat de la saison 2021-2022.

Considérant que les documents fournis lors de leur demande de licence, en janvier 2022, n'avaient pas permis d'exempter ces joueurs du cachet « Mutation »,

Considérant que les joueurs cités en rubrique restent soumis à l'apposition du cachet Mutation sur leurs licences jusqu'à la date de fin prévue sur celles-ci,

Par ces motifs,

La Commission :

NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306).

U.S. VILLENEUVOISE (512224) / YAGHI Romeo (2545885118) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. VILLENEUVOISE demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur YAGHI Romeo en raison d'une reprise d'activité d'une équipe U20 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) n'a pas engagé d'équipe U20 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. VILLENEUVOISE (512224).**

U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) / EL HAMZAOUI Ridwane (2546067865) et SALAMANTE Kyan (2546287396) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le mail du club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité de la catégorie U19 – U18 pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) est en inactivité partielle dans la catégorie U19 – U18 depuis le 16.12.2021, en raison d'un forfait général.

La Commission considère que l'engagement d'une équipe pour la saison 2022-2023 dans la même catégorie que celle ayant fait l'objet d'un Forfait général au cours de la précédente saison, ne peut être retenu comme une reprise d'activité au sens des dispositions prévues par l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).**

COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) / RANDRIANIRINA Joseph Steeven (2543887864) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, informant la Ligue d'une opposition formulée par le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, au départ du joueur RANDRIANIRINA Joseph Steeven.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur RANDRIANIRINA Joseph Steeven (2543887864) une licence 2022-2023 auprès du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).**

F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) / ROMERO Sébastien (1445318801) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) informant la Commission de leur opposition au départ du licencié ROMERO Sébastien (1445318801) pour motif d'abus de confiance.

Considérant que le club quitté (F.C. BARCARES MEDITERRANEE) a transmis ses observations quant à leur opposition au départ du licencié ROMERO Sébastien (1445318801) en mettant en avant l'abus de confiance réalisé par ce dernier.

Considérant que le F.C. BARCARES MEDITERRANEE a décidé le 31.05.2022, de l'exclure définitivement.

Considérant que les motifs recevables pour une opposition ne peuvent être que de l'ordre sportif ou financier (ex : départ mettant en péril l'engagement d'une équipe, non-paiement de cotisation, dettes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée des deux partis) et que ceux mentionnés par le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE ne peuvent être retenus par la Commission.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le licencié ROMERO Sébastien (1445318801) une licence 2022-2023 auprès du club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220).**

F.C. BAGATELLE (526462) / TANGUY Benjamin (1886515682) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C BAGATELLE, informant la Ligue d'une opposition formulée par leur club au départ du joueur TANGUY Benjamin (1886515682) pour motif financier.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club F.C. BAGATELLE de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant qu'aucun élément probant confirme la dette du joueur et que l'opposition formulée par le club quitté n'a, pour seul motif, que le revirement du joueur cité, ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le club de l'U.S. PIBRAC.

Considérant que ce seul motif ne saurait fonder valablement une opposition au changement de club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE.**
- **Délivre pour le joueur TANGUY Benjamin (1886515682), une licence 2022-2023 auprès du club du joueur auprès du club U.S. PIBRAC (517036).**

F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814) / DUSAPIN Noham (2546815407) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES, informant la ligue d'une opposition formulée par ce club, au départ du joueur DUSAPIN Noham pour raison sportive.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant que l'opposition formulée par le club quitté n'a, pour seul motif, que le revirement du joueur cité, ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE.

Considérant que ce seul motif ne saurait fonder valablement une opposition au changement de club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur DUSAPIN Noham (2546815407), une licence 2022-2023 auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).**

F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) / FERHAOUI Daho (1475311007) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES, informant la Ligue d'une opposition formulée par leur club au départ du joueur FERHAOUI Daho (1475311007) pour motif financier.

Considérant que l'opposition formulée par le club quitté n'a, pour seul motif, que le revirement du joueur cité, ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le club de ST.O. CODOGNAN.

Considérant que ce seul motif ne saurait fonder valablement une opposition au changement de club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE.**
- **DELIVRE pour le joueur FERHAOUI Daho (1475311007) une licence 2022-2023 auprès du club ST.O. CODOGNAN (523119).**

F.C. THURINOIS (530112) / LECROC Romain (2544509845) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. THURINOIS, informant la Ligue d'une opposition formulée par le club F.C. POLLESTRES, au départ du joueur LECROC Romain pour raison financière.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club F.C. POLLESTRES de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur R LECROC Romain (2544509845) une licence 2022-2023 auprès du club F.C. THURINOIS (530112).**

R.C. ST BENOIT (580426) / DENGHI Guillaume (1856519615) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C. ST BENOIT, informant la Ligue de leur opposition formulée concernant le départ du joueur DENGHI Guillaume pour raison financière.

Considérant que le club de R.C. ST BENOIT informe la commission que le joueur DENGHI Guillaume (1856519615) ne souhaite plus rejoindre le club de F.C. LE GARRIC.

Considérant que l'opposition formulée par le club quitté n'a, pour seul motif, que le revirement du joueur cité, ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le club de F.C. LE GARRIC.

Considérant que ce seul motif ne saurait fonder valablement une opposition au changement de club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur DENGHI Guillaume (1856519615), une licence 2022-2023 auprès du club F.C. LE GARRIC (537346).**

TOULOUSE F.C. (524391) / KOUROUMA Aly (9603276112) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE F.C. demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur KOUROUMA Aly (9603276112) formulée par le club F.C. BAGATELLE pour raison sportive.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club F.C. BAGATELLE de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur KOUROUMA Aly (9603276112), une licence 2022-2023 auprès du club TOULOUSE F.C. (524391).**

U.S. VILLEVEYRACOISE (503230) / TENZA Romain (2543223403) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. DE ST ANDRE, informant la ligue d'une opposition formulée par le club U.S. VILLEVEYRACOISE, au départ du joueur TENZA Romain pour raison sportive.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club U.S. VILLEVEYRACOISE de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant que l'opposition formulée par le club quitté n'a, pour seul motif, que le revirement du joueur cité, ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le club de O. DE SAINT ANDRE.

Considérant que ce seul motif ne saurait fonder valablement une opposition au changement de club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur TENZA Romain (2543223403), une licence 2022-2023 auprès du club O. DE ST ANDRE (517246).**

JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / EL ABDELLAOUI Chamch Eddine (2543503279) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du joueur EL ABDELLAOUI Chamch Eddine (2543503279) informant la Ligue du refus de son départ par le club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL au sein du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, qu'en cas de changement de club hors période, il appartient au club d'accueil ou au joueur concerné de prouver le caractère abusif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773) au changement de club du joueur EL ABDELLAOUI Chamch Eddine (2543503279) NON ABUSIF**

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / SARRAZIN Clémence (2548448054) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de Monsieur SARRAZIN relatif au refus d'accord du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB pour le changement de club de sa fille au profit de U.S. DE QUINT FONSEGRIVES.

Considérant que le club de SAINT-ORENS FOOTBALL a informé la Commission que Monsieur SARRAZIN était redevable d'une somme de quarante-cinq euros (45 €) au club.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, qu'en cas de changement de club hors période, il appartient au club d'accueil ou au joueur concerné de prouver le caractère abusif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la lecture des messages échangés entre le père de la joueuse SARRAZIN Clémence et le club de SAINT-ORENS confirme qu'il existe bien une dette envers le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) au changement de club de la joueuse SARRAZIN Clémence (2548448054) NON ABUSIF**

F.C. VATAN (560495) / EL MARAHI Djamel (2546895065) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. VATAN, demandant à la commission de retirer le cachet mutation sur la licence du joueur EL MARAHI Djamel (2546895065), au motif qu'il n'avait pas donné son accord au club de l'AV. S. ROUSSONNAIS pour le renouvellement de sa licence pour les saisons 2020-2021 et 2021-2023.

Considérant que le joueur EL MARAHI Djamel avait une licence validée lors de la saison 2021/2022 au club AV.S. ROUSSONNAIS, dans la catégorie Vétéran.

Considérant que le motif invoqué ne peut être retenu par la Commission pour exempter la licence du cachet Mutation sur la licence délivrée au club F.C. VATAN pour la saison 2022-2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. VATAN (560495).**

RODEZ AVEYRON F. (505909) / JOURDAIN Theo (2548420354) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du service des Licences de la Ligue de Football d'Occitanie, demandant à la Commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation de la licence du joueur JOURDAIN Théo (2548420354).

En application de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que « 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf

pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci », la première demande de licence établie, le 27.06.2022, par le club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL avait été refusée.

Une demande de dérogation à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. avait été sollicitée par le club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL.

En date du 01.07.2022, la Commission Fédérale de Formation du Jouer d'Elite a décidé d'accorder la dérogation demandée.

Cette décision est parue dans un Procès-Verbal daté du 01.08.2022, transmis le 26.08.2022 au Service des Licences de la L.F.O.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REQUALIFIE la date d'enregistrement de la licence du joueur JOURDAIN Theo (2548420354) à la date de la première demande.**
- **MODIDIE le cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation » sur la licence dudit joueur.**

BLAGNAC F.C. (519456) / MARTINS Lena (2548140401) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BLAGNAC F.C. demandant le réexamen de la demande de licence de la joueuse MARTINS Lena (2548140401) au motif d'une distance supérieure à 50 Km entre le siège social du club et le domicile de la joueuse.

L'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.*

Considérant que la joueuse MARTINS Lena (2548140401), licenciée U15, souhaite rejoindre le club BLAGNAC F.C. pour la saison 2022/2023.

Considérant que le domicile du joueur de la joueuse est situé à plus de 50 kilomètres du siège social du club BLAGNAC F.C.

Considérant que la Commission ne peut accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

De plus, accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait le Ligue, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB BLAGNAC F.C.**

Secrétaire de séance

M. Georges DA COSTA

Président

M. Alain CRACH